



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°122/2021/ANRMP/CRS DU 05 SEPTEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
DIABATECH/SDA-TP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T02/2022 RELATIF A
LA REHABILITATION DE 21 CENTRES DE SANTE DANS LE DISTRICT DE MADINANI**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du groupement DIABATECH/SDA-TP en date du 22 août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 août 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1978, le groupement DIABATECH/SDA-TP a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T02/2022 relatif à la réhabilitation de 21 centres de santé dans le District de Madinani ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Organisation Non-Gouvernementale (ONG) MUSO a organisé un appel d'offres l'appel d'offres n°T02/2022 relatif à la réhabilitation de 21 centres de santé dans le District de Madinani ;

Cet appel d'offres constitué de sept (07) tranches est financé par l'ONG MUSO ;

Par correspondance en date du 19 août 2022, le groupement DIABATECH/SDA-TP, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a introduit le 22 août 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement DIABATECH/SDA-TP fait grief à la COJO d'avoir violé et commis des irrégularités graves dans la procédure d'analyse des offres.

En effet, la requérante invoque la violation par l'autorité contractante des articles 26 et 27 du Règlement Particuliers d'Appel d'Offres (RPAO), relatifs respectivement à la confidentialité aux demandes d'éclaircissements, qui prévoient que toutes informations recherchées auprès des soumissionnaires doivent se faire par écrit ;

Elle explique que l'autorité contractante l'a interpellé par appel téléphonique pour l'informer qu'elle ne retrouvait pas une pièce dans son offre, ce qui est constitutif selon elle d'irrégularité ;

En outre, le groupement DIABATECH/SDA-TP soutient que le délai entre l'ouverture des plis intervenu le 12 août 2022 et celui de la notification des résultats qui a eu lieu le 19 août 2022, lui paraît court pour permettre à la COJO de juger de la fiabilité des attributions au regard du volume des documents sollicités pour le montage de l'offre technique ;

Par ailleurs, la requérante estime que l'analyse manque de crédibilité et demande à l'ANRMP de faire reprendre l'analyse des dossiers ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution d'un marché ;

SUR LA COMPETENCE DE L'ANRMP

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 2.1 du code des marchés publics, « ***Le présent Code s'applique aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics.***

Les marchés publics sont passés par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales, les organismes, agences ou toute autre personne morale de droit public.

Les marchés publics sont en outre passés par les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public.

Les marchés publics sont également passés par les personnes de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire. »

Qu'en l'espèce, il résulte des statuts de l'ONG MUSO qu'elle est fondée dans l'Etat de DELAWARE aux Etats Unis et a une représentation en Côte d'Ivoire ;

Qu'en outre, elle n'est pas constituée par une ou plusieurs personnes morales de droit public et ses ressources proviennent des subsides et subventions, des fonds d'aides extérieurs et des libéralités ;

Que concernant l'appel d'offres n°T02/2022, objet du présent litige, il a été financé sur les fonds propres de l'ONG MUSO, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme un marché public, puisque l'ONG MUSO n'a pas eu la qualité d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;

Or, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, celle-ci est chargée en matière de commande publique, notamment « **De régler les litiges et différends nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des contrats de Partenariats Public-Privé** » ;

Qu'en conséquence, l'Autorité de régulation ne saurait être compétente pour connaître d'un contentieux portant sur une opération de passation qui n'est pas régie par le Code des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) L'ANRMP n'est pas compétente pour connaître du litige né à l'occasion de la passation de l'appel d'offres n°T02/2022 organisé par l'ONG MUSO ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier groupement DIABATECH/SDA-TP et à l'ONG MUSO avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi